

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-1454 du 29 juin 1945 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des professeurs et moniteurs d'éducation physique délégués.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décret du 19 juin 1942 et décret du 29 avril 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des actes du 19 juin 1942 et du 29 avril 1944.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale (direction générale de l'éducation physique et des sports) est autorisé à déléguer respectivement dans les fonctions de professeur et de moniteur d'éducation physique, dans la limite des postes vacants des candidats non pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique ou n'ayant pas subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de moniteur d'éducation physique.

Art. 3. — Les délégations sont accordées en principe pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, il peut y être mis fin par le ministre de l'Éducation nationale à tout moment, sans préavis pour nécessité de service ou en raison de l'insuffisance professionnelle du délégué.

Art. 4. — La rémunération annuelle du personnel délégué dans les fonctions de professeur et de moniteur d'éducation physique est fixée ainsi qu'il suit :

Délégués dans les fonctions de professeur d'éducation physique :

1 ^{er} échelon.....	90.000
2 ^o échelon.....	83.000
3 ^o échelon.....	78.000
4 ^o échelon.....	72.600
5 ^o échelon.....	63.000
6 ^o échelon.....	60.000

Délégués dans les fonctions de moniteur d'éducation physique :

1 ^{er} échelon.....	60.000
2 ^o échelon.....	56.000
3 ^o échelon.....	52.000
4 ^o échelon.....	48.000
5 ^o échelon.....	44.000
6 ^o échelon.....	39.000

La répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de la rémunération moyenne de chaque catégorie

Art. 5. — Les fonctionnaires d'une administration publique autres que les instituteurs qui sont délégués dans les fonctions de professeurs et de moniteurs d'éducation physique sont rangés dans l'échelon comportant une rémunération égale, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient antérieurement.

Art. 6. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Nul ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans les 6^e et 5^e échelons et trois dans les échelons suivants.

Art. 7. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée que par décret pris à conseil des ministres.

Art. 8. — Le ministre des Finances et ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 29 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de l'éducation nationale,
RENE CAPITANT.*

Le ministre des finances:

R. PLEVENS.